

Cour de Cassation, 2ème chambre civile, 24 mars 2022, n° 21-12.631, Société Twitter International Unlimited

MOTS CLEFS : diffamation publique – anonymat – responsabilité – atteinte à la vie privée – données personnelles – motif légitime – mesures d’instructions

L’anonymat sur le web et les réseaux sociaux renforce le sentiment d’impunité chez les internautes et notamment sur Twitter. Cet anonymat continue à contribuer à l’aggravation des cas de diffamations publiques, de partages de données personnelles, ainsi que d’atteintes à la vie privée. Mais comment protéger les victimes de tels agissements? Et quelles limites à la liberté sur les réseaux sociaux?

La Cour de Cassation, 2ème chambre civile, dans un arrêt rendu le 24 mars 2022, vient confirmer l’obligation de communication d’informations nécessaires à identifier l’utilisateur d’un compte Twitter lorsque son identification s’avère nécessaire à la résolution d’un litige.

FAITS : Suite au vol du téléphone portable de M.Y, candidat aux élections européenne du 26 Mai 2019, des photographies, photos personnelles et conversations privées entretenues avec des membres du parti politique Debout la France ont été publiées sur un compte twitter [01], et rediffusées par 600 autres internautes par un “retweet”, un “j’aime”, ou par envoi en message privé. Les défendeurs M.Y, l’association Debout la France, M. [V], M. [I], M. [L] et M. [O], réclament alors de la part de la société Twitter International Unlimited, la communication des informations du compte [01] ainsi que les 600 autres comptes qui ont interagi avec les publications objets du litige. Les défendeurs estiment que c’est un cas de diffamation publique qui porte non seulement des conséquences personnelles mais qui aura aussi de graves répercussions sur les résultats électoraux.

PROCÉDURE : Selon le jugement de première instance et la décision du 20 février 2021 rendue par la Cour d’appel de Paris, la société Twitter International Unlimited est contrainte de fournir les données nécessaires à l’identification des titulaires de comptes Twitter concernés par cette affaire. Twitter estime que la cour d’appel prend sa décision sans apprécier la nécessité de la communication de telles informations, et donc en mépris des dispositions des articles 10 du code civil, et 11 et 145 du code de procédure civile. En conséquence, la société Twitter forme un pourvoi devant la Cour de Cassation s’opposant à la décision antérieure de la Cour d’appel de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : Étant donné que la Cour d’appel est accusée de ne pas avoir vérifié si la mesure ordonnée par les défendeurs justifie un motif légitime, ou s’il existe une proportionnalité entre cette mesure et les intérêts antinomiques. L’opposition de Twitter motivée par la non appréciation de la part de la Cour d’appel de la nécessité des mesures ordonnées revêt-elle un caractère légitime? En d’autres termes, la non vérification du motif légitime de la part de la Cour d’appel constitue-t-elle une raison suffisante pour annuler sa décision et trancher le litige en faveur de la société Twitter qui serait exonérée de l’obligation de fourniture de données nécessaires à l’identification des titulaires de comptes sur Twitter?

SOLUTION : Le pourvoi considéré mal fondé est rejeté par la Cour de Cassation qui se place ainsi en accord avec les juges de fond: cet arrêt met Twitter dans l’obligation de fournir les données sollicitées par les requérants, mais aussi de supporter les dépens et de verser la somme de 3000 euros à M.Y et à M.I.

NOTE :

Un propos diffamatoire diffusé dans les médias, la presse, des sites internet accessibles à un large public, ou sur les réseaux sociaux, relève d'un cas de diffamation publique et constitue ainsi un délit prévu par l'article 32 de la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse.

En l'espèce, M. [Y], l'association Debout La France, M. [V], M. [I], M. [L] et M. [O] ont considéré le contenu des publications du compte [01] non seulement constitutif d'une atteinte à la vie privée, mais aussi une diffamation publique en raison du moment de la publication qui tombe dans la période pré-électorale, la nature de l'association Debout La France étant un parti politique, et la participation de M. [Y] aux élections européennes de Mai 2019 en tant que candidat. Afin de condamner l'auteur de propos diffamatoires, il serait tout d'abord convenable de parvenir à l'identifier. De ce fait, une demande de communication d'informations relatives aux titulaires de comptes Twitter impliqués dans ce litige est sollicitée.

Une condition indispensable à la vérification de la légitimité des mesures d'instructions ordonnées par la Cour d'appel

L'alinéa 3 de l'article 954 du code de procédure civile, sur lequel la Cour de Cassation s'est basée pour justifier sa décision, implique l'irresponsabilité de la Cour d'appel dans la mesure où elle n'avait pas à rechercher si les mesures ordonnées étaient légalement admissibles vu qu'elle n'est tenue de statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions d'appel et « n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. ».

En outre, la société Twitter International Unlimited Company réprouvait que la Cour d'appel a privé sa décision de base légale selon les articles 10 du code civil, 11 et 145 du code de procédure civile, sous prétexte que le seul motif que la cour d'appel n'a été saisi d'aucun moyen de critique du chef d'ordonnance ne la dispensait pas « de vérifier si la mesure ordonnée était justifiée par un motif légitime, circonscrite dans le temps et dans son objet et proportionnée à l'objectif poursuivi et aux intérêts antinomiques en présence, ce qu'elle n'a pas vérifié ».

En conséquence, la Cour de Cassation considère non fondé, le moyen présenté par la société Twitter International Unlimited Company et l'oblige de ce fait à fournir les informations demandées à propos du compte [01], vu que cette dernière n'avait saisi la Cour d'appel « d'aucun moyen concernant le chef de l'ordonnance relatif au compte [01] ».

Un caractère diffamatoire justificatif des mesures d'instructions

Sur l'opposition de la société Twitter International Unlimited Company à la demande de communication à M.Y des noms, des adresses mail et des numéros de téléphones associés aux 600 comptes Twitter qui ont rediffusé un ou plusieurs tweets du compte [01], ainsi que les « adresses IP de connexions employées lors de la diffusion du compte [01] et la date et l'heure de chacun des « retweets », « j'aime » ou messages privés pertinents », la Cour de Cassation se base sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile pour justifier la légalité de ces mesures d'instructions. En effet, cet article admet la demande d'instructions nécessaires à établir la

preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Les mesures ordonnées à l'encontre de la société Twitter constituent des mesures admissibles dans le sens de ce même texte vu que le caractère diffamatoire des tweets suspendait la détermination de la bonne foi des personnes qui les ont rediffusés à posteriori de leurs identifications. Donc, il y a une nécessité d'identifier les utilisateurs des comptes concernés afin de déterminer leurs intentions. Étant donné que cette identification n'excède pas les mesures d'instructions admissibles, la Cour de Cassation vient confirmer la prérogative prévue par la Cour d'appel, et considère que la communication de ces données est admise dans le cadre d'une diffamation publique effectuée par le titulaire d'un compte Twitter anonyme.

Une jurisprudence protectrice de la vie privée

La Cour de Cassation vient confirmer la prérogative prévue en cas de diffamation, et considère qu'un accès aux données personnelles est admis dans un contexte litigieux diffamatoire. Cet accès permettra de régler le litige en identifiant l'utilisateur responsable.

En effet, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004 impose aux hébergeurs et opérateurs de conserver toutes les données de connexion (n° de téléphone, adresse IP, etc.) nécessaires à identifier la personne cachée derrière un compte anonyme. En outre, la possibilité d'utiliser le web et les réseaux sociaux en restant anonyme donne certes aux internautes un sentiment de sécurité dans la mesure où ils se sentent plus à l'aise d'exprimer leurs opinions sans être critiqués. Cependant, cet arrêt permet de souligner la véritable portée de l'option anonyme et la pseudonymisation disponible sur le web et les réseaux sociaux, et à quel point cet anonymat est en train de nuire à la fiabilité des publications et des messages sur les réseaux, la sécurité des communications, le fonctionnement des plateformes en ligne, et la santé de l'environnement sur les réseaux de communication en général.

AL HAJJAR Randala
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2022

ARRÊT :

« 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 février 2021), constatant la diffusion sur le compte Twitter [01] de photographies, de photos personnelles et de conversations privées avec les membres de l'association Debout La France, parti politique, contenues dans son téléphone portable qu'il s'était fait voler, M. [Y], candidat sur la liste conduite par M. [V] aux élections européennes du 26 mai 2019, a déposé une plainte pour vol, qu'il a complétée, le 15 mai 2019, en invoquant des manœuvres susceptibles d'influencer le vote électoral, une violation du secret de la vie privée et une atteinte au secret des correspondances notamment celles avec son avocat.

2. Le 16 juillet 2019, l'association Debout La France, M. [V], M. [Y], M. [I], M. [L] et M. [O] ont assigné en référé les sociétés Twitter France et Twitter International Unlimited Company, anciennement dénommée Twitter International Company, aux fins d'obtenir l'identification du compte twitter [01] et de tous les comptes ayant republié (« retweeté ») ou « aimé » le tweet ou envoyé un message privé. »
[...]

6. Selon l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile, la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions d'appel et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

7. Ayant relevé que la société Twitter International Unlimited Company ne

l'avait saisie d'aucun moyen concernant le chef de l'ordonnance relatif au compte [01], la cour d'appel n'avait pas à rechercher, d'office, si les mesures d'instruction ordonnées et non contestées sur ce point devant elle étaient légalement admissibles.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

[...]

Réponse de la Cour

10. Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

11. Ce texte n'exige pas que le demandeur ait à établir le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée. L'appréciation du motif légitime relève du pouvoir souverain du juge du fond.

12. Sont légalement admissibles, au sens de ce même texte, des mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il incombe, dès lors, au juge, saisi d'une contestation à cet égard, de vérifier si la mesure ordonnée est nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

13. L'arrêt retient, d'abord, en ce qui concerne les utilisateurs visés par les mesures, qu'un litige potentiel n'était pas manifestement voué à l'échec en raison du caractère éventuellement diffamatoire des messages litigieux et, par motifs propres et adoptés, que la question de la mauvaise foi de la personne ayant rediffusé les conversations et contenus ne peut être appréciée qu'une fois les identités des intéressés connus, au cas par cas et dans le cadre du procès envisagé.

14. L'arrêt retient, ensuite, que ces mesures n'excèdent pas les mesures d'instruction admissibles, dès lors que leur champ d'investigation est limité aux seuls comptes Twitter ayant rediffusé les messages litigieux provenant d'un compte Twitter qui n'a fonctionné qu'un mois et que ces mesures sont proportionnées au but poursuivi, seuls les noms des utilisateurs de ces comptes devant être communiqués.

15. En l'état de ces énonciations et constatations, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises par les première et troisième branches et qui n'était pas tenue de procéder à celle invoquée par la deuxième branche, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Twitter International Unlimited Company aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Twitter International Unlimited Company et la condamne à payer à M. [Y] et à M. [I] la somme globale de 3 000 euros ;

[...]